

# COMMUNE DE CONTEVILLE

## ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

### APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2015 approuvant la carte communale.

Le Maire,

**3**

### DOSSIER ANNEXE

## Servitudes d'utilité publique



SARL Espac'urba - Etudes et conseils en Urbanisme

11, Rue Pasteur - B.P.4 - 76340 BLANGY SUR BRESLE

Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

La commune de CONTEVILLE doit prendre en compte des servitudes d'utilité publique. Les servitudes d'utilité publique et les projets, documents approuvés souvent de portée supra-communale, s'imposent à la carte communale.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...).

La liste des SUP, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- ✓ les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- ✓ les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- ✓ les servitudes relatives à la défense nationale,
- ✓ les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées dans le tableau suivant.

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AS1	protection des captages d'eau potable	Captages de BEAUSSAULT.Indices B.R.G.M. 60.6.81 et 60.6.82.	
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes électriques de distribution.	*
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Centre PTT de CONTEVILLE	décret du 26.11.1993
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	faisceau hertzien CONTEVILLE - NEUFCHATEL EN BRAY	décret du 26.11.1993